BBK/INA
**BURKINA FASO**

**Unité –Progrès –Justice**

**DECRET N°2017-0710 PRES/PM/MATD/ MINEFID/MFPTPS portant conditions et modalités de réquisition du fonctionnaire de collectivité territoriale.**

Visa CF n° 00596

01/08/2017

**LE PRESIDENT DU FASO,**
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** la Constitution ;

**VU** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

**VU** le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

**VU** la loi n°14-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

**VU** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

**VU** le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

**Sur** rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

## D E C R E T E

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : En application des dispositions de l'article 182, alinéa 3 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, le présent décret fixe les conditions et modalités de réquisition du fonctionnaire de collectivité territoriale.

**Article 2** : La réquisition est la position du fonctionnaire de collectivité territoriale qui est maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.
Elle est justifiée uniquement et exclusivement par les nécessités du service.

## CHAPITRE II : DES CONDITIONS

**Article 3** : La réquisition ne peut être demandée que pour les emplois de hautes qualifications pour lesquels l'administration n'a pu disposer des moyens nécessaires pour assurer la relève.

**Article 4** : La réquisition ne peut être demandée pour l'occupation d'emplois n'exigeant aucune qualification professionnelle particulière ou pour les emplois qui ne peuvent être occupés efficacement par des personnes âgées.

## CHAPITRE III : DES MODALITES

**Article 5** : La demande de réquisition est formulée par le président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire et adressée au ministre en charge des collectivités territoriales dans un délai d'un (01) an avant la date normale de départ à la retraite.
La demande de réquisition doit être accompagnée d'un rapport circonstancié mettant particulièrement en évidence le dysfonctionnement majeur que le départ du fonctionnaire de collectivité territoriale à la retraite pourrait entraîner.

**Article 6** : Le ministre en charge des collectivités territoriales transmet le dossier de demande de réquisition au conseil consultatif de la fonction publique territoriale pour examen et avis.
La suite réservée à la requête est transmise au président de conseil de collectivité territoriale au plus tard soixante (60) jours avant la date normale de départ à la retraite.
La réquisition du fonctionnaire de collectivité territoriale est accordée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après autorisation du ministre en charge des collectivités territoriales.

**Article 7** : La procédure de demande de réquisition n'est pas suspensive de l'échéance normale de départ à la retraite.

**Article 8** : Le fonctionnaire de collectivité territoriale régulièrement réquisitionné pour nécessités de service perd tous droits à la jouissance de congé de fin de service.

**Article 9** : Le fonctionnaire de collectivité territoriale réquisitionné reste soumis pendant cette période aux droits et aux obligations de la fonction publique territoriale.

**Article 10** : Le fonctionnaire de collectivité territoriale réquisitionné conserve son droit à l'avancement et à la retraite.

**Article 11** : La durée de la réquisition est d'une (01) année renouvelable une seule fois.

La révision des âges de départ à la retraite ne concerne pas les fonctionnaires de collectivité territoriale en période de réquisition.

**Article 12** : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

**Siméon SAWADOGO**

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

**Clément Pengdwendé SAWADOGO**